



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 janvier et 11 février 2020
2. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Projet de Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)
 - Continuation de l'échange de vues
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. David Wagner

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant M. Georges Engel
Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Marco Schank
M. Léon Gloden, remplaçant M. Félix Eischen
M. Claude Lamberty, remplaçant M. André Bauler

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 janvier et 11 février 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7266 Projet de loi amendé modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Monsieur Carlo Back (déi gréng) est nommé Rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi initial vise à assurer la transition énergétique d'un système centralisé recourant à des centrales électriques basées sur des énergies fossiles vers un système plus décentralisé sur la base d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il modifie la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et prévoit :

- la clarification d'une série de concepts figurant dans la loi à modifier et l'introduction de nouveaux concepts comme l'autoproduction d'électricité, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, ainsi que les communautés énergétiques locales et virtuelles ;
- l'élimination des obstacles juridiques à l'autoconsommation, notamment par l'introduction d'une exemption de la taxe « électricité » pour l'électricité autoconsommée ;
- la mise en œuvre, par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques s'appuyant sur le système central commun relatif au comptage intelligent ;
- des adaptations ponctuelles dans les dispositions réglant le service universel qui s'applique limitativement à l'approvisionnement en énergie électrique des clients résidentiels ;
- des modifications aux dispositions relatives à la mobilité électrique afin de créer la base légale à l'intégration dans le système central commun exploité par les gestionnaires de réseau de distribution des bornes de charge qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique déployée par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont néanmoins accessibles au public ;
- une réforme de la procédure pour l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité. Il est proposé d'aligner cette procédure à celle appliquée dans le secteur du gaz naturel et d'impliquer également le régulateur qui rendra un avis relatif à une demande d'autorisation ;
- diverses adaptations et précisions de texte ponctuelles dans la législation relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Suite à la publication de l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi initial, le Gouvernement a introduit une série d'amendements gouvernementaux visant, d'une part, à tenir compte de certaines remarques formulées par le Conseil d'État et, d'autre part, à transposer en droit national la nouvelle directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Suite à l'entrée en vigueur de cette directive, le projet de loi original a en effet dû être adapté sur certains points, notamment en remplaçant le concept des communautés énergétiques locales et virtuelles par ceux de l'autoconsommation collective et de la communauté d'énergie renouvelable.

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Monsieur Max Hahn (DP) s'interroge sur l'installation et l'exploitation par un client final d'un stockage d'électricité, notamment par le biais de batteries. Il souhaiterait connaître, d'une part, la taille et, d'autre part, le prix d'une telle installation pour une maison unifamiliale. Si ce genre de détail n'est à l'heure actuelle pas déterminé, Monsieur Claude Turmes évoque une solution alternative, à savoir le stockage d'électricité dans des batteries virtuelles, qui permettent à un producteur d'électricité photovoltaïque de stocker virtuellement des kWh qui n'auraient pas été autoconsommés afin de les utiliser ultérieurement lorsque l'installation photovoltaïque ne produit pas. Monsieur le Ministre donne en outre à considérer qu'une telle réflexion doit quasiment être menée au cas par cas, étant donné que chaque foyer a des habitudes de consommation qui lui sont propres. Parallèlement au vote du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement est en train d'examiner l'opportunité de mettre en place un programme d'accompagnement et d'aides étatiques, dont les modalités restent encore à préciser, mais dont le but principal serait de motiver la personne à consommer l'énergie qu'elle produit ou à veiller à ce que cette électricité soit consommée dans le voisinage direct. En outre, il faudra préparer une campagne de communication et veiller à cibler plus spécifiquement les autoconsommateurs qui font le plus de sens (habitations plurifamiliales, toits au sein des zones d'activité, ...).
- Suite à une autre question de Monsieur Max Hahn relative au projet d'assainissement du parc immobilier de l'État, Monsieur le Ministre indique qu'une réflexion concernant l'optimisation financière de la production d'énergie renouvelable au sein des bâtiments publics doit être menée.
- Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV) en relation avec la fourniture d'électricité dans des fermes situées en bordure de village (« Aussiedlerhof »), il est souligné que le tarif de l'électricité est indépendant de la distance parcourue.
- Suite à une autre intervention de sa part, Monsieur le Ministre explique que l'électricité produite par une installation photovoltaïque ne peut pas être directement utilisée, mais doit d'abord être transformée par le biais d'un onduleur (« Wechselrichter »), qui se trouve bien souvent sur l'installation elle-même. Il donne en outre à considérer qu'il est primordial d'optimiser le réseau afin d'utiliser l'infrastructure existante.
- Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé qu'en ce qui concerne la communauté d'énergie renouvelable, c'est le gestionnaire de réseau de distribution qui établira le bilan énergétique avec une granularité quart-heure à l'aide de compteurs intelligents. En fonction de la clé de répartition prévue par le modèle, il communiquera tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leur fournisseur respectif les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique consommées individuellement. Le système sera donc rendu aussi simple que possible pour les autoconsommateurs.
- Suite à une intervention de Monsieur Carlo Back, Monsieur Claude Turmes fait savoir qu'il n'existe à ce jour que peu d'exemples d'une législation similaire à l'étranger, le Luxembourg étant relativement précurseur en la matière. Il évoque l'exemple californien où chaque citoyen possède un droit inaliénable d'installer une installation photovoltaïque sur le toit de sa propriété (« Solar rights Act »). Le « droit au soleil » est d'ailleurs dorénavant également ancré dans la législation européenne.

- Madame Martine Hansen (CSV) note que la durée maximale de la rémunération d'une installation photovoltaïque est actuellement limitée à 15 ans et s'interroge sur cette limitation dans le temps, notamment eu égard à des considérations de rentabilité et de circularité de l'économie. Monsieur le Ministre est d'avis que le système serait mieux structuré si l'on pouvait étendre la période de rémunération à 20 années, période correspondant à la durée d'exploitation actuelle des installations (photovoltaïques ou éoliennes). Il donne pourtant à considérer que la DG « Concurrence » de la Commission européenne ne l'autorise pas. Monsieur le Ministre estime que ce point devra être discuté lors de la révision des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie, dans le courant de l'année 2020.
- Monsieur David Wagner (déi Lénk) est d'avis que les personnes qui profiteront le plus des dispositions de la future loi seront les personnes les plus favorisées, étant donné le coût élevé d'une installation photovoltaïque. En conséquence, les personnes les plus défavorisées n'en profiteront guère et un désavantage social supplémentaire apparaîtra. Monsieur le Ministre nuance ses propos en rappelant que le texte du projet de loi prévoit que l'électricité renouvelable produite pourra être partagée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'objectif du projet de loi est donc plutôt de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de rechercher le profit. Dans le même ordre d'idées et suite à une intervention de Monsieur Paul Galles, Monsieur Claude Turmes donne l'exemple des communautés solaires organisées (« Blockchain Community Solar ») qui existent, par exemple, à New York, dont l'organisation est totalement laissée à la discrétion des participants et qui comporte une importante composante sociale.
- Suite à une autre intervention de sa part, Monsieur Claude Turmes précise que les communes peuvent être membres d'une communauté d'énergie renouvelable et, dans ce contexte, elles peuvent financer une centrale de production d'électricité renouvelable puis vendre l'électricité verte produite à leurs habitants en introduisant, si elles le souhaitent, une composante sociale.
- À l'instar des résultats mitigés du paquet législatif « Banque climatique » et même si les dispositions du projet de loi sous rubrique semblent en théorie attrayantes, Monsieur David Wagner dit craindre que, dans la pratique, elles ne rencontrent pas le succès populaire escompté. Il se demande s'il ne serait pas plus judicieux que l'État prenne directement à sa charge les travaux nécessaires à effectuer. En effet et même si cela représenterait un coût très important, l'impact de la future loi serait plus immédiat et plus notable. Si Monsieur le Ministre peut comprendre ces interrogations, il rappelle cependant que l'action d'un État a ses limites : il faut donc mettre en place un cadre légal adéquat, couplé à une stratégie de communication adaptée puis laisser agir les investisseurs privés.
- Monsieur David Wagner fait également référence à une publication de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)¹ française qui est d'avis que les coûts de l'électricité classique pourraient être amenés à augmenter si l'autoconsommation d'électricité d'origine photovoltaïque devait se développer. Il souhaiterait savoir si Monsieur le Ministre partage cet avis. Monsieur Claude Turmes estime que, dans le cas du Luxembourg, l'effet de l'autoconsommation sur la tarification ne sera pas important. Cependant, le cas échéant, un ajustement de la législation serait toujours possible.
- Suite à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est rappelé qu'à l'heure actuelle, une prime à l'investissement de 20% du coût d'investissement est accordée aux particuliers, aux entreprises, aux sociétés civiles et coopératives, ainsi qu'aux communes pour les installations photovoltaïques de 0 à 30 kW. Une réflexion est

¹ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-de-lademe_autoconsommation_pv_fevrier2018.pdf

actuellement en cours, ensemble avec le Ministère de l'Environnement, en vue d'une éventuelle hausse, en faveur des ménages privés, de cette prime.

- Suite à une autre question de Madame Cécile Hemmen, Monsieur le Ministre signale qu'un cadastre solaire, qui informera sur les surfaces bâties potentiellement utilisables au Luxembourg, devrait être disponible d'ici l'été prochain. Ce cadastre sera élaboré avec le concours de myenergy afin de donner notamment aux particuliers de meilleures informations quant aux toitures propices à l'implantation d'installations photovoltaïques.
- Suite à une question de Madame Martine Hansen relative aux bornes de chargement ultrarapide pour véhicules électriques, il est précisé que, suite à l'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire à l'endroit de l'amendement gouvernemental n°24, il est proposé d'abandonner cet amendement. Alternativement il est proposé de confier aux gestionnaires de réseau de distribution électrique de mettre en place des bornes de charge ultrarapide, ceci dans le cadre d'une adaptation ponctuelle du règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Monsieur le Ministre informe qu'un inventaire des lieux où de telles bornes pourraient être placées est en cours de réalisation.
- Suite à une autre question afférente de Madame Martine Hansen, il apparaît que l'avis complémentaire de la Chambre des salariés n'est pas disponible à ce jour.

*

Au cours d'une prochaine réunion, les membres de la Commission entameront l'examen du texte des articles du projet de loi.

3. Projet de Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)

À la demande de plusieurs membres de la Commission, le point sous rubrique a été mis à l'ordre du jour pour le cas où des questions seraient encore restées en suspens suite à la réunion du 11 février dernier. Il apparaît cependant qu'aucune question n'est formulée.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 mars 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

4 mars 2020

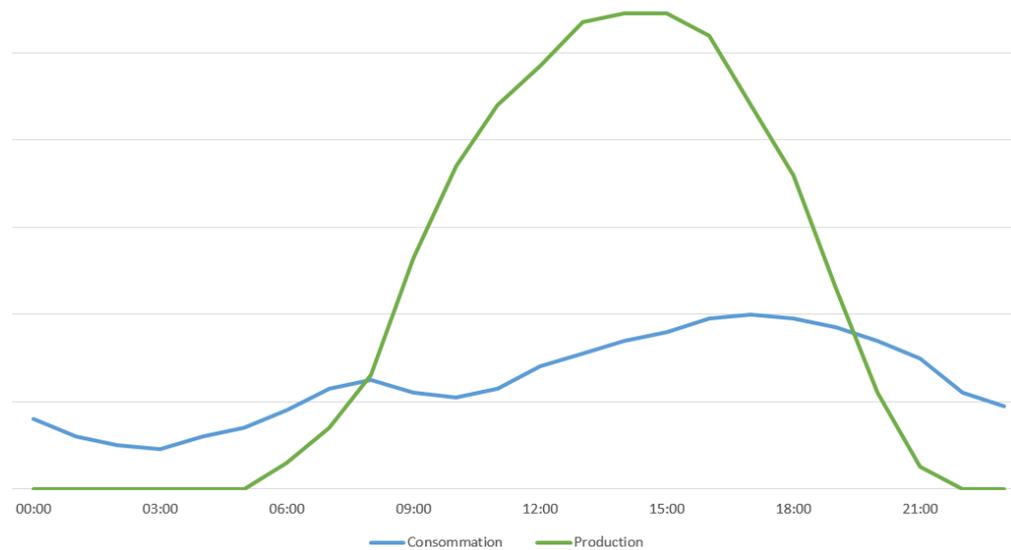
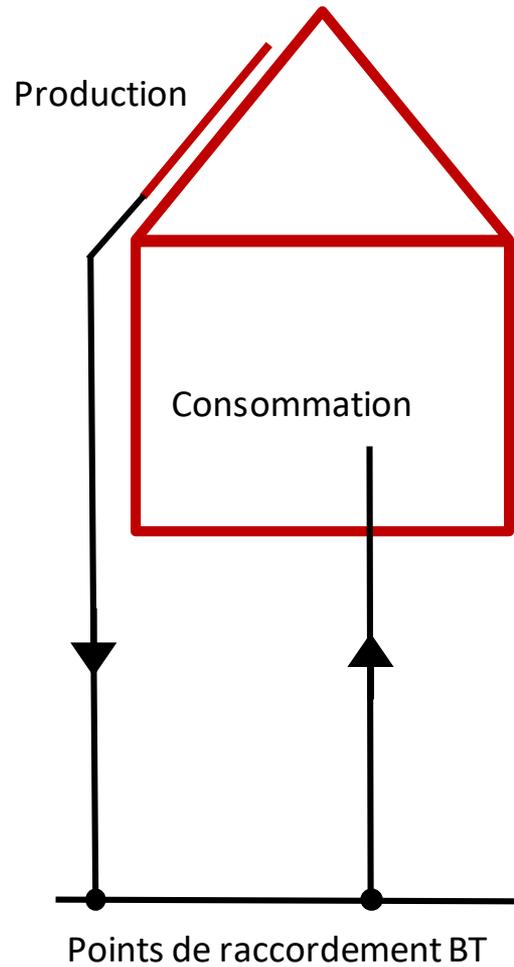


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Introduction d'un cadre pour l'autoconsommation et communautés énergétiques dans projet de loi initial
- Mise en place d'une plateforme informatique par Creos (GRT) pour la gestion des données énergétiques
 - protection des données;
 - maillon en vue de la digitalisation du secteur de l'énergie;
 - simplification et standardisation des processus de marché;
 - meilleure gestion de la production des énergies renouvelables;
 - développement de nouveaux produits et services intelligents pour les clients finals
- Implémentation du règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité
- Mise en place d'une procédure d'appel d'offres pour nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables
- Révision de la procédure d'autorisation de fourniture
 - ILR vérifie dossier et donne son avis
 - Ministre peut sur son initiative ou sur proposition de l'ILR revoir, suspendre ou retirer une autorisation de fourniture



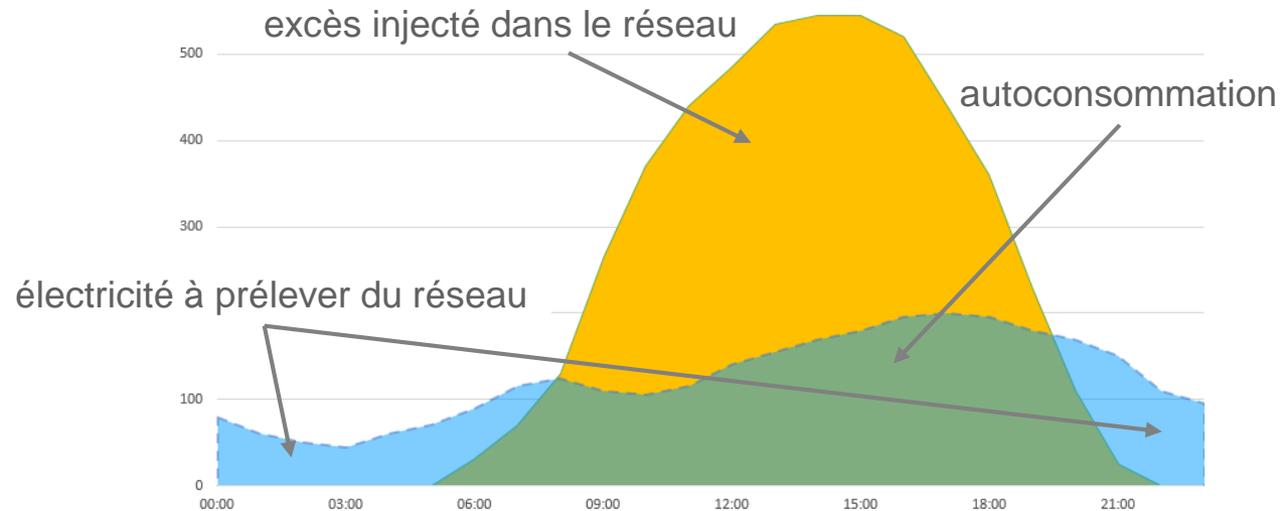
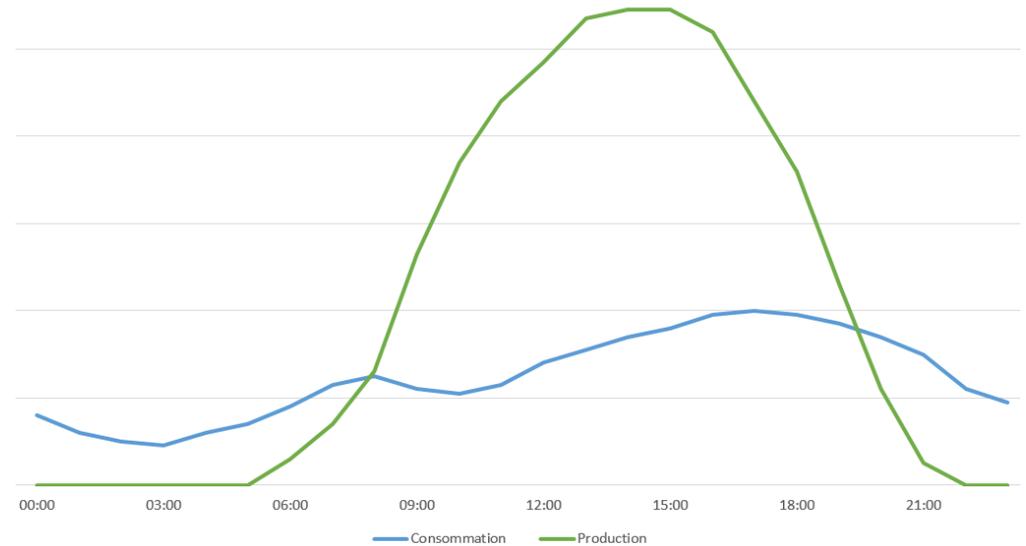
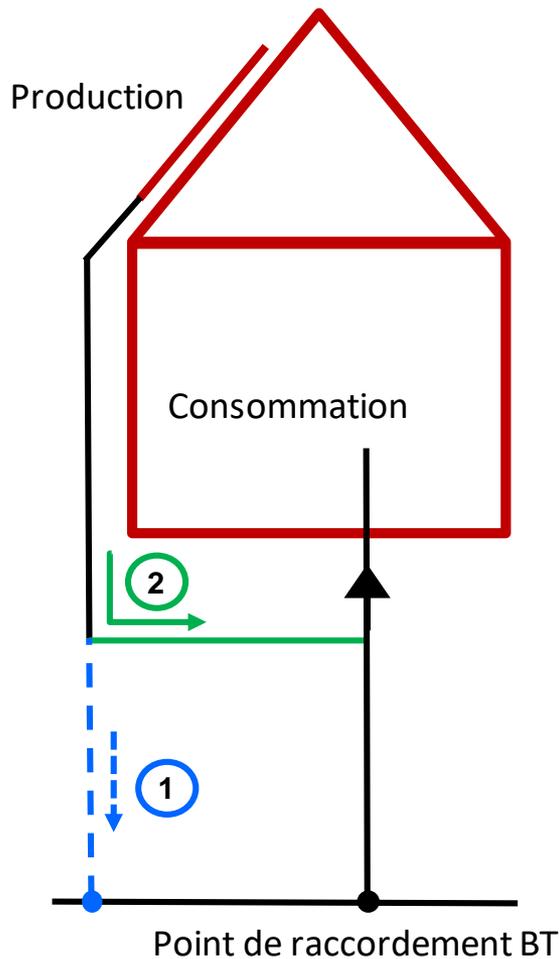
Autoconsommation d'énergie renouvel.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

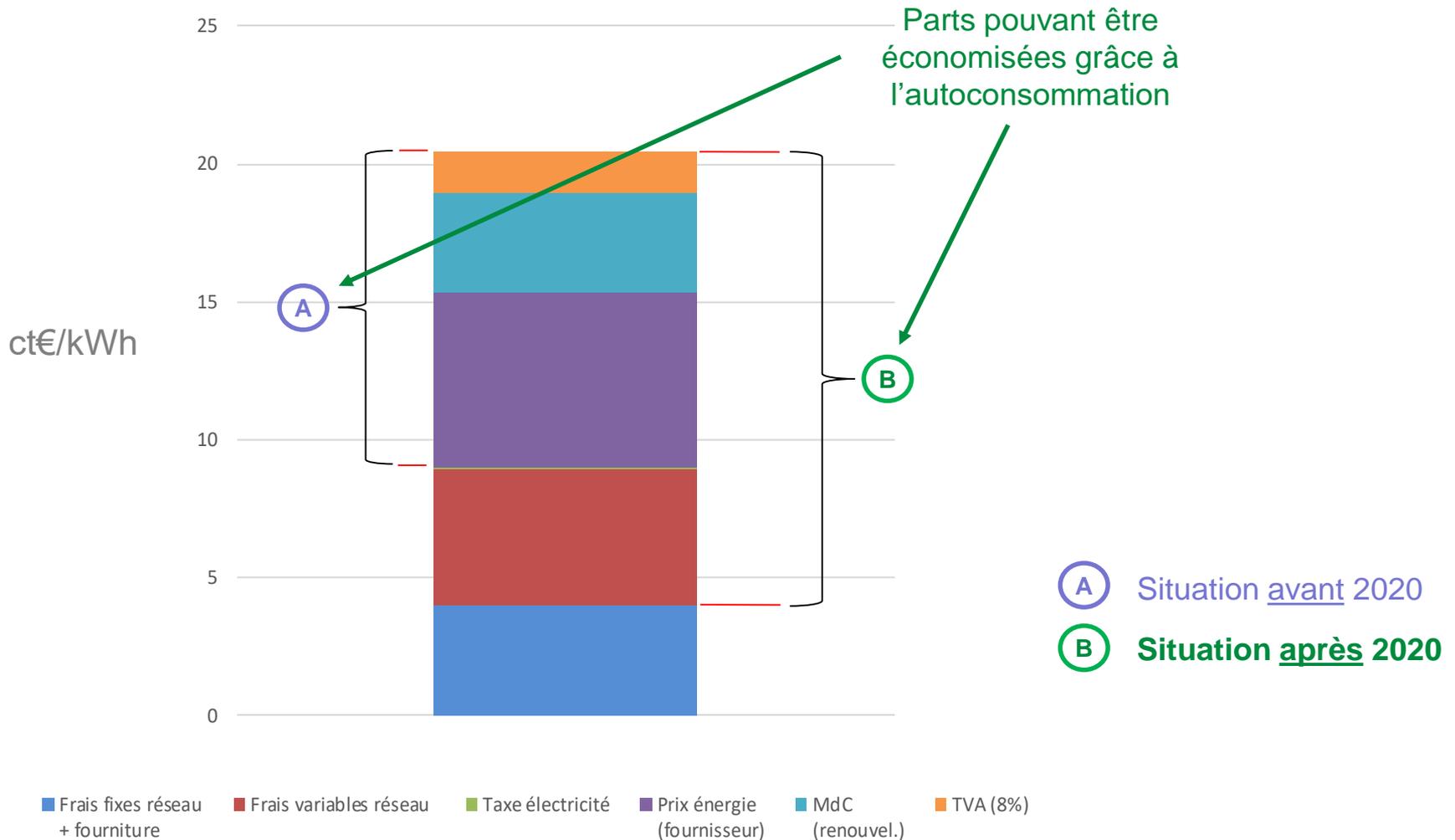
Options pour clients producteurs

- 1 Injection dans réseau
- 2 Autoconsommation





Prix intégré de l'électricité [ct€/kWh]



Composantes et évolution du prix de l'électricité



Evolution du tarif d'injection (PV <30kW) p.r. frais à économiser



* De nouveaux tarifs d'injection pour centrales <10kW plus avantageux ont été introduits en 2019 (= 16,0 ct€/kWh en 2020 ; 15,5 ct€/kWh en 2021)

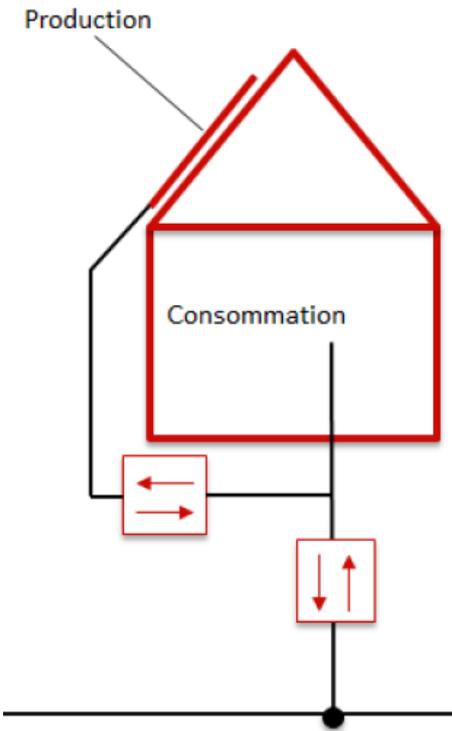


1. Autoconsommation individuelle
2. Autoconsommation collective
3. Communauté d'énergie renouvelable

1. Autoconsommation individuelle



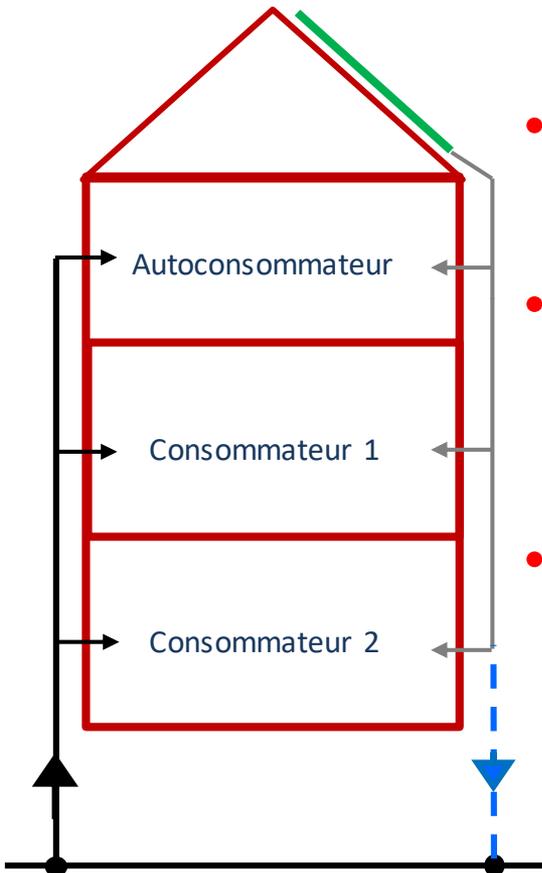
- A l'intérieur d'un bâtiment, un seul occupant
- Client final (personne physique ou morale)
- Sur la quantité d'électricité autoconsommée:
 - pas de contribution au mécanisme de compensation (MDC, subvention RES et cogénération)
 - pas de taxe électricité
 - pas de coûts réseau (composante variable)
- Stocker et vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable, (Tarif injection ou contrat de vente directe PPA)



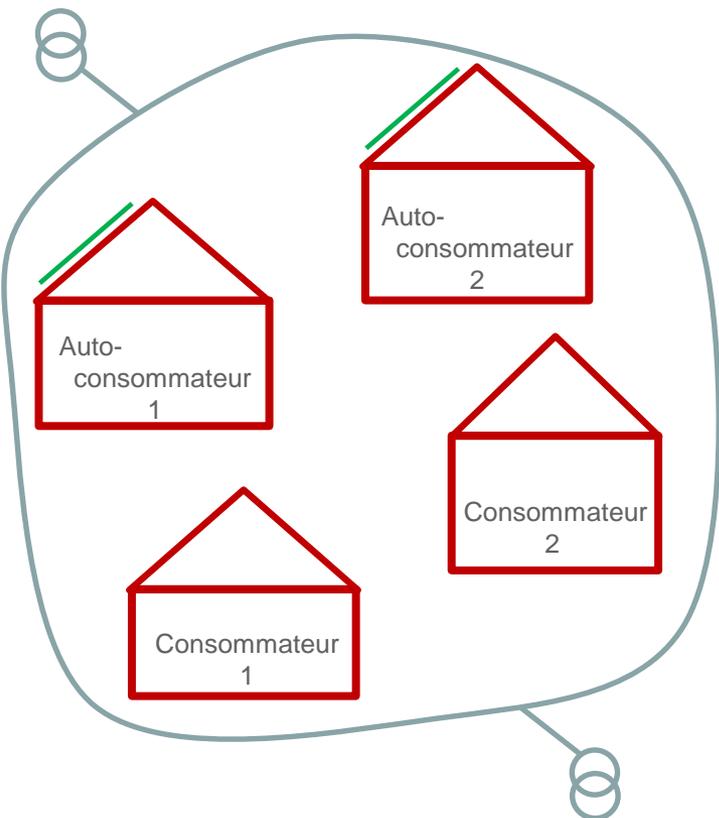
2. Autoconsommation collective



- A l'intérieur d'un bâtiment, plusieurs occupants
- Utilisateur du réseau (client final ou producteur; co-propriétaire, locataire ...)
- Participation volontaire, pas besoin de constituer une entité juridique
- Collectivement les mêmes activités et droits que l'AC individuel (stocker et vendre électr., pas de MdC, pas de taxe élec., pas de coûts réseau)
- Allocation de l'électricité produite organisée par le GRD suyant clé de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite (bilan à granularité ¼-horaire mesurée par compteurs intelligents)



3. Communauté d'énergie renouvelable



- Délimitation géographique sur une localité, segment de réseau MT/BT, derrière même(s) transfo(s)
- Personne morale (entité juridique, statuts)
- Les membres sont des personnes physiques, PME ou communes
- Peuvent avoir différentes activités:
 - Financement collectif d'une centrale de production d'électricité renouvelable
 - Vente collective de l'électricité renouvelable
 - Partage de l'électricité renouvelable produite
- Participation volontaire



Suite

- Objectif: fournir avantages environnementaux, économiques ou sociaux, plutôt que de rechercher le profit
- Partage de l'électricité produite (clé de répartition)
- Achat de l'électricité prélevée du réseau via fournisseurs individuels (droit du client final)
- Vente du surplus de l'électricité via fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun
- Rémunération par tarif injection ou via vente directe (PPA)
- Bilan énergétique (à granularité ¼-horaire) à établir par GRD

Tableau récapitulatif



		AC indiv.	ACC collectifs	REC Comm.énerg.
Acteurs	Utilisateurs du réseau	✓	✓	(✓)
	Personnes morales ou physiques	✓	✓	✓
Entité juridique		-	-	✓
Achat	fournisseur(s) individuel(s)	✓	✓	✓
Vente	fournisseur(s) individuel(s)	✓	✓	✓
	ou			
	1 fournisseur commun	-	-	✓
	Feed-in	✓	✓	✓
	ou			
	PPA	✓	✓	✓
Taxe électricité	Seulement sur électricité prélevée	✓	✓	✓
MdC	Seulement sur électricité prélevée	✓	✓	✓
Utilisation réseau	Seulement sur électricité prélevée	✓	✓	✓



- Suppression du nouvel article Art 45bis à introduire dans LoiE proposé via amendements gouvernementaux en vue de la mise en place de bornes de charge ultrarapide ≥ 150 kW et basé sur « infrastructures locales » (article 56 du règlement (UE) n° 651/2014). En raison d'une opposition formelle du CE (mise en concurrence non définie)
- Proposition de confier la charge aux GRD dans le cadre du règlement grand-ducal du 3.12.2015 « Chargy »
- Adaptations ponctuelles du Rgd nécessaires



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie